



Direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
du Var

Service environnement et forêt

Bureau environnement et cadre de vie

Affaire suivie par :  
Sylvie Fantin  
Téléphone 04 94 46 82 44  
Fax 04 94 46 82 16  
Courriel : [sylvie.fantin@var.gouv.fr](mailto:sylvie.fantin@var.gouv.fr)

Toulon, le **22 AOUT 2017**

Le directeur départemental  
des territoires et de la mer

à

Madame, Monsieur,  
(voir liste de destinataires)

**Objet** : notification de l'arrêté préfectoral d'approbation du PEB révisé de l'aérodrome de Cuers-Pierrefeu

**Référence** : article R.112-17 du code de l'urbanisme

**Pièce jointe** : 1 copie de l'arrêté préfectoral – 1 plan au 1/25 000ème

(transmission papier différée) 1 rapport de présentation + 1 note exposant les résultats de la consultation

**Téléchargement** : portail de l'État [www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr) menu « politiques publiques » sous-menu « environnement »  
rubrique « bruit lié aux aérodromes » article « plan d'exposition au bruit » sous-article « PEB en vigueur »

Madame, Monsieur,

Vous voudrez bien trouver ci-joint l'arrêté préfectoral portant approbation du plan d'exposition au bruit révisé de l'aérodrome de Cuers-Pierrefeu. Y sont annexés le rapport de présentation et la carte au 1:25 000 ème ainsi que la note exposant les résultats de la consultation.

Tous ces documents peuvent d'ores et déjà être téléchargés sur le portail de l'État [www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr) (voir cheminement décrit ci-dessus).

Pour des raisons pratiques, seuls sont joints au présent courrier, en version papier, l'arrêté préfectoral et la carte ; l'imprimeur ne pouvant livrer les autres documents que la 3ème semaine de septembre.

Pour les **communes concernées**, je me permets d'attirer votre attention sur :

- 1) **l'obligation d'afficher l'arrêté préfectoral**, dès réception, pendant un délai minimum d'un mois ; un certificat d'affichage sera renvoyé à la DDTM - service environnement et forêt en charge du Bruit.
- 2) L'ensemble des documents précités devront **figurer dans l'annexe du document d'urbanisme**.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur départemental  
des territoires et de la mer

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer

David BARJON

# Liste des destinataires

approbation du PEB révisé de l'aérodrome de Cuers-Pierrefeu

## Notification et suite à donner

- commune de Cuers
- commune de Pierrefeu-du-Var
- commune de Puget-Ville

## Information prévue dans le cadre de la procédure gestionnaire/exploitant de l'aérodrome

- Base aéronautique navale (BAN)

### collectivités territorialement concernées

- communauté de communes Méditerranée – Portes des Maures
- communauté de communes Coeur du Var
- SCoT Provence Méditerranée
- SCoT Coeur du Var

## Mise en copie du présent courrier (à titre indicatif – liste non exhaustive)

### Services de l'État

- Préfecture du Var
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)
- Direction des services de l'aviation civile (DSAC)
- Service national d'ingénierie aéronautique (SNIA)
- Délégation territoriale de l'Agence régionale de santé (ARS)

### Collectivités territoriales

- Conseil Régional
- Conseil Départemental
- Association des Maires du Var

### Membres de la commission consultative de l'environnement

L'ensemble des informations et pièces constitutives sont disponibles sur le portail de l'État

[www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)

menu « Politiques Publiques »  
sous-menu « environnement »  
rubrique « Bruit lié aux aérodromes »  
article « plan d'exposition au bruit »  
sous-article « PEB en vigueur »

Direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
du Var

Toulon, le 11 AOUT 2017

Service environnement et forêt  
Bureau environnement et cadre de vie

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant approbation  
du Plan d'Exposition au Bruit (PEB) révisé  
de l'aérodrome de Cuers - Pierrefeu**

pris en application de  
l'article R.112-16 du Code de l'Urbanisme

**LE PRÉFET DU VAR**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.112-3 à L.112-17 et R.112-1 à R.112-17 portant dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes, et particulièrement les articles R.112-16 et 17 ;

**Vu** le Code de l'Environnement, notamment les articles L.571-11 et R.571-58 à 65 portant sur les plans d'exposition au bruit, L.571-13 et R.571-70 à 80 portant sur les commissions consultatives de l'environnement ;

**Vu** le Code de l'aviation civile ;

**Vu** le décret n° 2002-626 du 26 avril 2002 fixant les conditions d'établissement des plans d'exposition au bruit et des plans de gêne sonore des aérodromes ;

**Vu** le décret n° 2012-1470 du 26 décembre 2012 relatif aux modalités d'élaboration des plans d'exposition au bruit de certains aérodromes prenant en compte les spécificités des aérodromes supportant un trafic limité et irrégulier et des aérodromes militaires ;

**Vu** la décision en date du 20 mai 1976 approuvant le plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome de Cuers - Pierrefeu ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 mars 2013, modifié les 04 août 2015 – 12 novembre 2015 – 28 janvier 2016 – 06 mars 2017, portant création de la commission consultative de l'environnement (CCE) de l'aérodrome de Cuers - Pierrefeu et fixant la liste de ses membres ;

**Vu** le dossier d'avant-projet de PEB de l'aérodrome de Cuers - Pierrefeu en date du 21 septembre 2015 remis et présenté par la DDTM du Var aux membres de la CCE et l'avis favorable de la CCE formulé en date du 28 janvier 2016 pour prendre en compte :

- l'indice  $L_{den}$  62 dB pour déterminer la limite extérieure de la zone B ;
- l'indice  $L_{den}$  52 dB pour déterminer la limite extérieure de la zone C ;
- la zone D.

**Vu** l'accord exprès du Ministre de la Défense en date du 13 juin 2016 pour engager la révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Cuers - Pierrefeu ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2016 portant décision de mise en révision du PEB de l'aérodrome de Cuers - Pierrefeu ;

**Vu** la saisine en date du 20 octobre 2016 des conseils municipaux des communes concernées et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents ;

**Vu** la saisine en date du 26 janvier 2017 des membres de la commission consultative de l'environnement les informant de la décision préfectorale de révision dudit PEB ;

**Vu** l'avis favorable sur le projet de plan d'exposition au bruit en date du 07 mars 2017 de la commission consultative de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 mars 2017 portant ouverture de l'enquête publique relative au projet de plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Cuers - Pierrefeu, du 19 avril 2017 au 19 mai 2017 ;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sur le projet de plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Cuers - Pierrefeu remis au préfet le 19 juin 2017, émettant un avis favorable ;

**Vu** l'accord exprès en date du 26 juillet 2017 du Ministre de la Défense approuvant le PEB révisé ;

**Considérant** que le plan d'exposition au bruit en vigueur nécessite d'être révisé conformément aux dispositions du décret du 26 avril 2002 et du décret du 26 décembre 2012 afin de prendre en compte les évolutions réglementaires et les hypothèses de développement et d'exploitation de l'aérodrome à court, moyen et long termes ;

**Considérant** le dossier de projet de PEB soumis à concertation auprès des collectivités territoriales concernées, présenté aux membres de la CCE et mis à disposition du public lors de l'enquête publique ;

**Considérant** qu'il y a lieu de garantir la pérennité de l'aérodrome compte tenu des missions d'intérêt général et d'intérêt économique qu'il permet ;

**Considérant** qu'il convient de limiter la construction et l'urbanisation autour de l'aérodrome lorsqu'elles pourraient conduire à exposer les nouvelles populations aux nuisances générées par le développement de l'activité aérienne ;

**Considérant** que le choix des indices  $L_{den}$  délimitant les zones B et C et la décision de délimiter une zone D du plan d'exposition au bruit tiennent compte des enjeux locaux d'urbanisme et d'information du public ;

**Considérant** qu'au regard des enjeux locaux d'urbanisme, le choix des indices  $L_{den}$  62 pour la zone B et  $L_{den}$  52 pour la zone C permet de limiter l'accroissement de la population dans les secteurs exposés ou susceptibles d'être exposés aux nuisances sonores générées par l'activité de l'aérodrome, tout en préservant des perspectives de développement maîtrisé pour les communes concernées ;

**Considérant** l'utilité de créer dans le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome une zone D, comprise entre la limite extérieure de la zone C et l'indice  $L_{den}$  50, à l'intérieur de laquelle les constructions sont autorisées mais doivent faire l'objet de mesures d'isolation acoustique ;

**Considérant** la conformité du dossier aux critères et aux conditions requis par la réglementation en vigueur en matière de plan d'exposition au bruit des aérodromes ;

**Considérant** l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), service instructeur ;

**Sur proposition** de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Var ;

## **A R R E T E**

### **Article 1er : décision d'approbation du plan d'exposition au bruit (PEB) révisé**

Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Cuers - Pierrefeu révisé, annexé au présent arrêté, est approuvé.

L'arrêté préfectoral du 20 mai 1976 approuvant le précédent plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Cuers - Pierrefeu est abrogé.

### **Article 2 : contenu du PEB**

#### **Le PEB comprend :**

- un rapport de présentation assorti de ses annexes ;
- une représentation cartographique à l'échelle du 1/25 000<sup>ème</sup> faisant apparaître les limites des zones A, B, C et D.

Ces deux documents, annexés à l'arrêté préfectoral, font partie intégrante de la décision.

Une note exposant les résultats de la consultation est également jointe.

#### **Le PEB comporte 4 zones délimitées selon les degrés de gêne sonore :**

- La zone A est comprise à l'intérieur de la courbe d'indice  $L_{den} 70$
- La zone B est délimitée par les courbes d'indice  $L_{den} 70$  et  $L_{den} 62$
- La zone C est délimitée par les courbes d'indice  $L_{den} 62$  et  $L_{den} 52$
- La zone D, prise en compte dans le plan d'exposition au bruit, est délimitée par les courbes d'indice  $L_{den} 52$  et  $L_{den} 50$

#### **Le PEB définit les modalités de construction de chacune des zones :**

- la zone A (« bruit fort ») où toute construction est interdite (hormis celles liées à l'aéroport),
- la zone B (« bruit fort ») dans laquelle il n'est pas possible d'accroître l'urbanisation,
- la zone C (« bruit modéré ») où un habitat dispersé peut être développé sous conditions.
- la zone D (« bruit moins sensible ») où les constructions font l'objet d'une isolation acoustique.

#### **Le PEB concerne le territoire des communes de :**

- Cuers
- Pierrefeu-du-Var
- Puget-Ville

### Article 3 : notification

Le présent arrêté et le plan d'exposition au bruit qui lui est annexé seront notifiés aux maires des communes concernées, et le cas échéant, aux présidents des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) compétents.

### Article 4 : publication et recours

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture du Var et publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Var.

Le PEB révisé approuvé entrera en vigueur dès lors qu'il aura fait l'objet des deux mesures de publicité susvisées.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Var et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de la dernière mesure de publicité du présent arrêté.

### Article 5 : information et mise à disposition du public

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois dans chacune des mairies des communes concernées, et le cas échéant, aux sièges des EPCI compétents.

Les maires, et le cas échéant, les présidents des EPCI, attesteront de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage adressé au préfet du Var (et en copie à la DDTM/SEF du Var).

Le présent arrêté et le plan d'exposition au bruit qui lui est annexé sont tenus à la disposition du public :

- dans les mairies concernées, et le cas échéant aux sièges des EPCI compétents, aux heures habituelles d'ouverture.

- en Préfecture via le portail de l'État avec possibilité de téléchargement à l'adresse suivante : [www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)

### Article 6 : exécution et ampliation

La secrétaire générale de la Préfecture du Var, le directeur de l'aviation civile Sud-Est (DAC-SE), le commandant de la Base Aéronautique Navale (BAN) de Hyères, le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Var, les maires des communes concernées, et le cas échéant les présidents des EPCI compétents, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au gestionnaire/exploitant de l'aérodrome de Cuers - Pierrefeu,
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA),
- à la directrice de l'Agence Régionale de Santé (ARS) – délégation départementale du Var,
- aux présidents de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) intéressés,
- au président de l'Association des Maires du Var,
- aux membres de la CCE.

Fait à TOULON, le 11 AOUT 2017  
LE PRÉFET DU VAR

Jean-Luc DELAINE

|                                 |                               |                            |
|---------------------------------|-------------------------------|----------------------------|
| <b>SYSTEME GEODESIQUE</b>       |                               | RGF 93                     |
| <b>PROJECTION</b>               |                               | LAMBERT 93                 |
| <b>CONFIGURATION DES PISTES</b> |                               | QFU11/29                   |
| <b>HYPOTHESES</b>               | Origine                       | DCSID                      |
|                                 | Nombre de mouvements          | 37 295                     |
| <b>MODELISATION</b>             | Auteur                        | SNIA-MED/PEA/FC            |
|                                 | Logiciel                      | INM 7.0d                   |
|                                 | Vérification                  | SNIA/MED                   |
|                                 | Relief                        | MNT-IGN                    |
|                                 | Modélisation des trajectoires | Méthode graphique sous INM |
| <b>COMPTAGE DE POPULATION</b>   | Logiciel                      |                            |
|                                 | Base de données               | *****                      |
| <b>REALISATION DU PLAN</b>      | Auteur                        | DDTM83                     |
|                                 | Logiciel SIG                  | MAP INFO                   |
|                                 | Fond de plan                  | ® IGN - SCAN 25 ©          |
| <b>DIFFUSION DU PLAN</b>        | Service destinataire          | PREFET                     |
|                                 | Date                          | JUILLET 2017               |

#### Définition zones et Lden

La carte au 1 : 25 000° délimite des zones correspondant à un niveau d'exposition au bruit des aéronefs dont l'intensité, décroissante, est indiquée par des lettres : A (zone de bruit très fort), B (zone de bruit fort), C (zone de bruit modéré) ou D (zone de bruit plus modéré). A chaque zone correspond des règles de constructibilité.

Les zones de bruit du PEB sont assorties de contraintes d'urbanisme fortes, qui ont un impact direct sur les autorisations de construire puisque ces dernières doivent respecter les prescriptions impératives afférentes à chaque zone (Conseil d'État, 7 juillet 2000, n° 200949). Quoi qu'il en soit, les constructions nouvelles autorisées dans les zones de bruit A, B, C et D, font l'objet de mesures d'isolation acoustique renforcée.

Les zones sont bordées par des courbes isophoniques exprimées en décibel (dB) selon l'indice de bruit Lden. L'indicateur Lden est calculé à partir des indicateurs « Lday » (Ld), « Levening » (Le), « Lnight » (Ln), niveaux sonores moyennés sur les périodes 6h-18h, 18h-22h et 22h-6h. Une pondération de +5 dB(A) est appliquée à la période du soir et de +10 dB(A) à celle de la nuit, pour tenir compte de la plus grande sensibilité au bruit au cours de ces périodes.

#### Textes de référence :

Articles L.112-3 et suivants du Code de l'urbanisme  
Articles R.112-1 et suivants du Code de l'urbanisme



maîtrise d'ouvrage

**Ministère de la Défense**

**Direction Centrale du Service d'Infrastructure  
de la Défense**

**Préfecture du Var**

**Aérodrome de "Cuers-Pierrefeu (LFTF)"**

**Plan d'Exposition au Bruit (PEB)  
révisé**

**Carte à l'échelle du 1 : 25 000 ème**



**Maîtrise d'oeuvre : DDTM 83**

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var**

Service environnement et forêt

bureau environnement et cadre de vie

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM83/SEF/BECV

Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie

CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX

Localisation géographique :

244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon

Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50

Courriel ddtm@var.gouv.fr



**Assistance technique : DSAC/SNIA**

**Service National d'Ingénierie Aéroportuaire**

Département Programmation Environnement Aménagement

Siège : 82 rue des Pyrénées 75970 Paris cedex 20

Site Méditerranée : 1 rue Vincent Auriol CS 90890, 13627 Aix-en-Provence cedex 1

Tél : 04 42 33 75 11

**Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral  
en date du**

**11 AOÛT 2017**

**Le Préfet du Var**

**Jean-Louis VIDELAINE**

